

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 7 MAI 2019**

En cause du procureur du Roi et de

XXX Association sans but lucratif
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous
le numéro X
Siège social situé à X,
X,
(consignation n° 50786, pièce : BP 1300875) ;

Partie civile, représentée par Me X X et Me X X, avocats au barreau de Bruxelles ;

contre :

X X
né à Nivelles le X n° de registre national : X,
domicilié à X
de nationalité belge, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me XX, avocat au barreau de Bruxelles ;

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A

en infraction à l'article 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, avoir, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ; (article 1er de la loi du 23 mars 1995)

à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1 octobre 2011 et le 17 janvier 2014 les faits constituant pendant 5 ans la manifestation de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 16 janvier 2014

B

dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, étant une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (art. 20, 4° L 30/07/1981)

en l'espèce, en posant les actes visés ci-dessus (prévention A) ;

à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1 octobre 2011 et le 17 janvier 2014 les faits constituant pendant 5 ans la manifestation de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 16 janvier 2014

Le tribunal a notamment tenu compte de :

- l'ordonnance du 29 mai 2018 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.
- l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 6 août 2018.

Les conseils de la partie civile ont été entendus.

Me X X X, avocat pour la partie civile, a déposé des conclusions au greffe correctionnel du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 17 octobre 2018 à 14h40.

Mme X, substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Le prévenu et son conseil ont été entendus.

Le prévenu est poursuivi pour infraction à l'article 1er de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et pour incitation à la haine ou à la violence en raison d'un des critères protégés par la loi.

I. Les faits

Le 23 septembre 2013, le directeur et le directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances écrivent au Procureur du Roi de Bruxelles afin d'indiquer que, malgré une précédente plainte datée du 11 octobre 2011 et adressée contre le prévenu, ce dernier « continue de recourir » à « une rhétorique qui incite à la discrimination ou à la haine, sinon à la violence vis-à-vis de groupes en raison de leur origine ethnique (roms), de leurs convictions religieuses (musulmans) ou de leur ascendance (juifs). En ce sens, il diffuserait sur son profil facebook des vidéos et des messages stigmatisant les personnes d'ascendance juive en les rendant responsables de la x. Par ailleurs, en ne supprimant pas les commentaires à ces vidéos, il les cautionnerait et les rendrait publics. Ils joignent à leur lettre la copie des mails qu'ils estiment litigieux.

Le 21 octobre 2013, les plaignants transmettent un constat d'huissier réalisé le 11 septembre 2013 par lequel l'huissier X indique avoir consulté un site facebook, ce qui lui a permis de découvrir un message du prévenu publié sur sa page officielle et de rejoindre cette page. Il a alors relevé un message du 7 septembre 2011 accompagné d'une vidéo intitulée « Le zapping du sionisme » ainsi que trente commentaires.

Le 10 décembre 2013, le Comité X se constitue partie civile devant le juge d'instruction de Bruxelles concernant le même message et la même vidéo.

Un nouveau courrier est adressé le 15 janvier 2014 concernant une interview du prévenu publiée le 3 décembre 2013 sur le site web Egalité et réconciliation dans laquelle il tient des propos notamment sur le procès de X et sur l'humoriste XX X et qui, aux yeux des plaignants, constituent à nouveau des propos « aux relents antisémites ».

Le 27 janvier 2014, le conseil de la Ligue belge contre l'antisémitisme adresse un courrier au Procureur du Roi de Bruxelles reprenant un dossier de treize pages qu'elle a apparemment rédigé, intitulé « Grand angle sur le député antisémite XX » et reprenant en références des liens vers des sites internet.

Le 28 janvier 2014, le Centre pour l'égalité des chances envoie encore une lettre par laquelle il indique qu'il ressort du compte-rendu du 16 janvier 2014 de la Chambre des représentants que le prévenu a déclaré « la S., six millions de morts parait-il. Un des seuls faits historiques qu'on ne peut remettre en question » et « Sur les antennes de la RTBF, vous (madame Milquet), avez considéré X comme un ennemi de la démocratie. J'ai envie de rire car G., Sachs, les R., l'usure et vos guerres néocoloniales, dont le seul but est le pillage des ressources naturelles et le vol de la terre des Palestiniens au nom de la S., cette S. mise en œuvre et financée, rappelons-le, par les pionniers du sionisme, est-ce cela votre démocratie ? Quand un français fait une blague sur un belge, c'est de l'humour. Remplacez le belge par un juif et vous aurez de l'antisémitisme. Voltaire disait « Pour savoir qui vous dirige vraiment, il suffit de regarder ceux que vous ne pouvez pas critiquer ! Il avait raison » tout en rappelant que le prévenu bénéficie d'une immunité pour ces propos.

Le prévenu est entendu le 13 novembre 2014. Il reconnaît avoir déclaré que « les roms » occupent des terrains illégalement, ne travaillent pas, n'ont aucune ressource financière et doivent voler ou faire du trafic pour subsister. Il estime cependant que ces propos sont opportuns et nullement racistes. En ce qui concerne les propos qu'il aurait tenus à la tribune du Parlement, il estime qu'ils sont couverts par l'immunité parlementaire. A défaut, il considère que ces propos de même que ceux repris sur Twitter ne font que critiquer la politique d'un Etat, ce qui est son droit comme celui de tous les citoyens. Il déclare avoir le droit, en démocratie, de tenir ses opinions politiques et confirme qu'à ses yeux, « la presse en Belgique défend souvent le sionisme et les crimes d'Israël au nom de la S. en faisant régulièrement passer les musulmans pour des terroristes ». Il répète que ce sont les sionistes qui ont financé Hitler et insiste sur le fait que D. est, tout comme lui, profondément anti-raciste. Il pense effectivement que les attentats du 11 septembre, de Londres et de Madrid ont profité au projet sioniste et non aux musulmans islamistes.

XX X est professeur et membre du comité directeur du X. Entendu le 12 octobre 2015, il dépose un document qu'il a intitulé « Analyse des réponses à l'audition de XX X le 13 novembre 2014 dans le cadre de la plainte du X » et dans lequel il indique notamment que le prévenu utilise le vocable « sioniste » en lieu et place de « Juif » pour se protéger des accusations d'antisémitisme, qu'il fait du sionisme le « mal par excellence » en se basant sur une vision complotiste de l'antisémitisme classique attribuant aux juifs la volonté de dominer le monde à travers la finance internationale et la franc-maçonnerie, qu'il accuse le lobby juif de contrôler la presse, qu'il soutient que le « sida » aurait été inventé par un médecin juif ayant développé le vaccin contre la polio et qu'il se pose la question de savoir si ce ne sont pas les sionistes qui ont décidé de sacrifier des millions de juifs innocents durant la guerre pour réaliser leur projet.

Le prévenu a déclaré à l'audience ne pas contester les préventions mises à sa charge même s'il insiste, par la voix de son conseil, sur l'importance de la liberté d'expression et explique qu'il voulait en réalité s'opposer au système.

L'article 59 de la Constitution prévoit que, pendant la durée de la session, seuls les officiers du Ministère Public et les agents compétents peuvent intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre Chambre, ce qui implique que l'action publique ne peut être mise en

mouvement par une constitution de partie civile¹. Cela n'empêche pas que le magistrat instructeur puisse par la suite être régulièrement requis par le Ministère Public mais, en l'espèce, le réquisitoire de mise à l'instruction ne date que du 20 février 2014 alors que des apostilles ont été prises précédemment. Il convient cependant de relever qu'en ce qui concerne l'apostille du 17 décembre 2013, le magistrat instructeur se borne à demander la confirmation par un responsable du Parlement fédéral de ce que le prévenu est effectivement membre de la Chambre des représentants, ce qu'il pouvait faire afin de déterminer sa saisine. Les documents transmis par la greffière de la Chambre des Représentants à un enquêteur suite à l'apostille du magistrat instructeur du 17 décembre 2013 et déposés en date du 16 janvier 2014² sont dès lors recevables. S'il n'appartenait par contre pas au magistrat instructeur de prendre une apostille en date du 21 janvier 2014 sollicitant l'audition d'un responsable de la plaignante et la vérification de la mise en ligne des propos litigieux par le prévenu sur son profil facebook, il y a lieu de relever que ces devoirs ont en réalité été réalisés après la saisine par le procureur du Roi et ils sont dès lors recevables d'autant plus qu'ils ne portent pas atteinte aux principes des droits de la défense ou du procès équitable.

Il y a lieu de relever que les seuls propos du prévenu soumis in fine au tribunal et repris dans le dossier répressif sont le texte repris sur sa page officielle le 7 septembre 2013 avec les commentaires (la vidéo n'a pas été jointe au dossier ni visionnée à l'audience), l'article du 3 décembre 2013 et les documents parlementaires de la Chambre des représentants joints au dossier répressif. Or, le prévenu bénéficie d'une immunité pour les propos tenus en séance de la Chambre des représentants en vertu de l'article 58 de la Constitution. De même, le Tribunal estime qu'il ne peut être considéré de facto que l'auteur d'une publication sur internet cautionne d'office les commentaires joints par d'autres individus, même non connus de lui.

A contrario, en écrivant sur sa page officielle le 7 septembre 2011 que les sionistes ont financé Hitler et créé la seconde guerre mondiale pour arriver à la réalisation de l'état d'Israël, le prévenu minimise et cherche d'une certaine manière à justifier le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. De la même manière, ces propos comportent clairement un encouragement à la haine. A contrario, l'interview donné par le prévenu le 28 novembre 2013 ne comporte pas de propos pouvant être considérés comme négationnistes ou incitant à la haine au sens de la loi.

La prévention A est dès lors établie mais limitée entre le 7 septembre et le 11 septembre 2013. La prévention B est établie mais également limitée entre le 7 septembre 2013 et le 11 septembre 2013.

Dans l'appréciation de la sanction, il y a lieu de tenir compte de la gravité des faits commis, du mépris manifesté par le prévenu à l'égard d'une partie de la population, de son antécédent judiciaire mais également de son apparente remise en question, de sa personnalité et de son évolution.

Le prévenu a bénéficié d'une mesure de suspension du prononcé probatoire, pour des infractions identiques, par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 20 septembre 2017. Il respecte ses conditions comme il ressort du rapport d'évolution joint au dossier et a effectué sa première visite d'un camp de concentration. Il a également rédigé son premier compte-rendu dans lequel il écrit notamment que la chambre à gaz est le comble de l'ignominie nazie et que « ..Nous savons tous malheureusement que ces sinistres chambres à gaz ont existé ailleurs dans d'autres camps et qu'elles y ont joué un rôle important. A titre personnel, je crois qu'il s'agit d'une erreur d'historiens et que ces chambres à gaz ont du bien malheureusement être utilisées à Dachau malgré ce que l'on en dit ».

Le Tribunal tiendra également compte du dépassement du délai raisonnable, le Ministère Public ayant mis plus de trois ans pour rédiger son réquisitoire de renvoi après l'ordonnance de soit communiqué sans que ce délai ne se justifie.

¹ Cass., 24/3/2010, P. 10.0068.F

² Pièce 3 sf 7

Il ne peut être fait application de l'article 65 alinéa 2 du Code pénal comme le sollicite le prévenu dès lors que l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles n'a pas prononcé de peine mais bien une mesure de suspension du prononcé. A contrario, il y a lieu de faire droit à la demande de suspension du prononcé que sollicite le prévenu au vu des éléments rappelés ci-avant.

Au civil

La demande de la partie civile est recevable et fondée.

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 100 et 444 du Code pénal ;

L'article 1er de la loi du 23 mai 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

L'article 20, 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (loi antiracisme) ;

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Au pénal

Dit les préventions A limitée et B limitée dans le chef de X X établies et, après avoir tenu compte du dépassement du délai raisonnable, ordonne, pendant un an, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte pour le surplus des préventions A et B.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 53,58 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 30,87 euros.

Au civil

Condamne XX à payer à la partie civile le Comité, à titre définitif, la somme de UN EURO ET ZERO CENTIME (1,00 euro).

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 180,00 euros.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. X X,	président de la chambre,
M XX,	substitut du procureur du Roi,
Mme X,	greffier délégué.